

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 168
N° 33 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Tiunu 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 831 CM du 3 juin 2019 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Huahine.

Pages

3358

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 831 CM du 3 juin 2019 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Huahine.

NOR : SAU1921132AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010, publié au JOFP n° 19 NS du 11 mai 2010, rendant applicable le plan général d'aménagement de la commune ;

Vu la délibération n° 103-2015 du 7 août 2015 du conseil municipal autorisant le maire à engager les démarches relatives à la procédure visant à réviser le plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 9 mars 2017, publié au JOFP n° 22 du 17 mars 2017, page 3114, relatif au lancement de la procédure permettant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 9856 MLA du 27 septembre 2018, publié au JOFP n° 80 du 5 octobre 2018, page 19431, soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement révisé de la commune de Huahine ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 16 octobre 2018 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre au 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 53-2019 du 13 avril 2019 du conseil municipal approuvant le plan général d'aménagement révisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan général d'aménagement (PGA) révisé de la commune de Huahine, composé des documents suivants :

- pièce n° 1 : rapport de présentation ;
- pièce n° 2 : règlement ;
- pièce n° 3 : plan de zonage de l'ensemble de la commune à l'échelle 1/20 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 4 : plan de zonage n° 24-241-a de la commune associée de Faie à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 5 : plan des emprises réservées n° 24-241-b de la commune associée de Faie à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 6 : plan de zonage n° 24-242-a de la commune associée de Fare à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 7 : plan des emprises réservées n° 24-242-b de la commune associée de Fare à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 8 : plan de zonage n° 24-243-a de la commune associée de Fitii à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 9 : plan des emprises réservées n° 24-243-b de la commune associée de Fitii à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 10 : plan de zonage n° 24-244-a de la commune associée de Haapu à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 11 : plan des emprises réservées n° 24-244-b de la commune associée de Haapu à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 12 : plan de zonage n° 24-245-a de la commune associée de Maeva à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 13 : plan des emprises réservées n° 24-245-b de la commune associée de Maeva à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 14 : plan de zonage n° 24-246-a de la commune associée de Maroe à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 15 : plan des emprises réservées n° 24-246-b de la commune associée de Maroe à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 16 : plan de zonage n° 24-247-a de la commune associée de Parea à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 17 : plan des emprises réservées n° 24-247-b de la commune associée de Parea à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 18 : plan de zonage n° 24-248-a de la commune associée de Tefarerii à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾ ;
- pièce n° 19 : plan des emprises réservées n° 24-248-b de la commune associée de Tefarerii à l'échelle 1/5 000e⁽¹⁾.

Art. 2.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

(1) Les plans peuvent être consultés au service de l'urbanisme.

Fare, le



PLAN GENERAL D'AMENAGEMENT DE HUAHINE

RAPPORT de PRESENTATION

Généralités

Les études préalables à l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ont permis d'établir des hypothèses de développement capables de remédier aux dérives actuelles, à savoir :

1) Population :

- Favoriser l'implantation des jeunes ménages à proximité des centres urbains des différentes communes associées ;
- Maintenir un niveau de population minimal dans chaque commune associée avec une bonne répartition des volumes de population ;
- Assurer la protection des personnes face aux risques naturels qui peuvent menacer les habitants de la commune en délimitant les zones les plus exposées ;

2) Activités :

- Favoriser la croissance des entreprises existantes ;
- Créer des conditions d'implantation favorables à de nouvelles entreprises et de nouvelles activités ;
- Favoriser la création d'activités touristiques dans le secteur de la petite hôtellerie, mais aussi dans celui de l'hôtellerie classée ;

3) Aménagement des quartiers ;

- Préparer le développement des quartiers en réservant les emprise nécessaires à la création d'équipements publics ;
- Organiser le développement des réseaux privés de circulation en coordination avec les réseaux publics ;
- Favoriser le maintien d'un habitat diffus, intégré aux paysages, dans la mesure où il permet une meilleure intégration sociale des populations ;

4) Equipements publics ;

- Assurer le développement des installations existantes en réservant les emprises foncières ;
- Compléter les équipements existants en fonction des besoins de la population ;
- Permettre une protection des ressources en eau de l'île et sécuriser les installations de pompage et de stockage ;

5) Foncier ;

- Permettre à la commune de clarifier ses besoins fonciers pour la réalisation de ses programmes ;
- Délimiter les compétences et les besoins des collectivités par rapport aux situations actuelles ;
- Organiser et gérer le développement des terres en fonction des intérêts particuliers de chacun, mais aussi en fonction de l'intérêt collectif ;
- Gérer le développement de l'habitat et de l'activité en fonction des potentiels de chaque zone.

La mise en place de ce programme est proposée au travers des divers documents (19) qui composent le Plan Général d'Aménagement de la commune de Huahine, à savoir :

- 1) Rapport justificatif ;
- 2) Règlement ;
- 3) Plan de zonage n° 24, figurant l'ensemble de la commune à l'échelle 1/20 000^{ème} ;
- 4) Plan de zonage n° 24-241-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de FAIE) ;
- 5) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-241-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de FAIE) ;
- 6) Plan de zonage n° 24-242-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de FARE) ;
- 7) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-242-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de FARE) ;
- 8) Plan de zonage n° 24-243-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de FITII) ;
- 9) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-243-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de FITII) ;
- 10) Plan de zonage n° 24-244-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de HAAPU) ;

Section Etudes et Plans

- 11) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-244-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de HAAPU) ;
- 12) Plan de zonage n° 24-245-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de MAEVA) ;
- 13) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-245-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de MAEVA) ;
- 14) Plan de zonage n° 24-246-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de MAROE) ;
- 15) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-246-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de MAROE) ;
- 16) Plan de zonage n° 24-247-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de PAREA) ;
- 17) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-247-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de PAREA) ;
- 18) Plan de zonage n° 24-248-a, à l'échelle 1/5000^{ème} (commune associée de TEFARERII) ;
- 19) Plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 24-248-b échelle 1/5000^{ème} (commune associée de TEFARERII) ;

- Présentation de chaque zone -

Chapitre : 1

Zone UA (Centre ville de FARE)

La zone UA est destinée à recevoir les immeubles qui forment la zone urbaine la plus dense de la commune.

Elle est située principalement sur deux axes urbains, à savoir :

- La route dite du front de mer située le long du port de commerce ;
- La route de ceinture.

Les constructions implantées sur le front de mer respectent un alignement défini sur plan qui permet la mise hors d'eau du trottoir le long de la façade commerciale.

Une galerie couverte est mise en place sur l'extrémité Nord du front de mer pour assurer un confort aux usagers et une valorisation de la façade commerciale.

L'espace public est aménagé sur le principe d'un espace partagé où le piéton est prioritaire dans ces déplacements.

Le transit routier y est restreint, l'accès des véhicules est réservé aux clients des magasins et aux usagers du port.

Les immeubles implantés le long de la route de ceinture sont construits à l'alignement avec un retrait au rez-de-chaussée qui permet la mise en œuvre d'une galerie couverte qui sécurise le déplacement des piétons par rapport au trafic routier.

Le stationnement de véhicules est organisé dans l'espace public soit longitudinalement pour le côté mer, soit en épis pour le côté montagne.

L'implantation des immeubles se fait sans limite d'emprise sous réserve de la faisabilité de l'opération au regard des règles d'hygiène relatives au traitement des effluents.

L'implantation des immeubles se fait en contiguïté sur la totalité de la façade côté rue.

Les maisons d'habitation qui sont construites dans cette zone sont implantées en limite de

l'emprise de la galerie couverte prévue pour les immeubles.

L'espace au droit de la face de l'habitation est traitée en trottoir dans la continuité des galeries limitrophes.

Chapitre : 2

Zone UB (Zone urbaine secondaire de Fare et des villages)

La zone UB est destinée à recevoir des constructions et les installations destinées aux activités qui sont le complément naturel de l'habitat.

Présente dans les huit communes associées, elle en constitue la structure urbaine la plus étendue et en forme à ce titre la base des agglomérations.

Extension du centre ville existant pour la commune associée de Fare, elle est dans le reste de la commune la forme urbaine prédominante pour la formation des centres de vie autour des équipements publics.

Site d'implantation d'un habitat individuel sur des terrains pouvant avoir une emprise restreinte (500 m²), elle peut recevoir des opérations de lotissement et d'aménagement.

Les nuisances y sont contrôlées et la pratique de certaines activités peut y être limitée, voir interdite en fonction des conditions d'exploitation ou de leur nature (élevages industriels, dépôt de déchets ...).

La nature des infrastructures y est conçue sur des bases techniques qui mettent en œuvre des réseaux souterrains ou bétonnés pour l'évacuation des eaux de ruissellement. Le réseau de voirie doit progressivement y être normalisé sur la base des caractéristiques définies par la commune. La mise en place de routes revêtues doit y être généralisée.

Les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication sont implantés le long des routes suivant les normes territoriales.

Les constructions à usage d'habitat peuvent posséder deux niveaux (R+1) et les

Section Etudes et Plans

établissements recevant du public trois niveaux (R+2).

Ces restrictions visent à favoriser la construction d'un habitat individuel ou de petits immeubles collectifs qui sont plus adaptés à la vie locale et aux traditions.

Les bâtiments publics peuvent eux trouver une architecture plus verticale capable de limiter les besoins fonciers des collectivités et de favoriser le confort des utilisateurs.

Le stationnement des véhicules doit être intégré aux programmes immobiliers ou sur des zones dédiées en dehors des voies de circulation.

L'usage des transports en commun dans ces zones doit y être favorisé par l'implantation d'abris le long des axes de circulation et la mise en place d'itinéraires de ramassage.

Les programmes immobiliers collectifs doivent intégrer les équipements capables de favoriser la vie de ces habitants et le travail des collectivités (site propre pour les bacs de collecte des déchets, aire de jeux, lieux de réunion ...).

La plantation d'arbres hautes tiges le long des voies de circulation doit y être recherchée, car les terrains peuvent y être de faible emprise (500 m²) et donc défavorable à la présence de grands arbres.

Chapitre : 3

Zone UC (Zone hors villages)

La zone UC est destinée à recevoir des constructions individuelles à vocation résidentielle. Située en dehors des villages, elle peut recevoir des activités compatibles avec la présence d'un habitat résidentiel, sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité des résidents.

Siège d'activités agricoles ou autres, les constructions peuvent être implantées dans des propriétés plus vastes que celles que l'on trouve généralement dans les autres quartiers de la commune.

Présente sur l'ensemble des communes associées, elle couvre la plus grande partie de la plaine littorale et représente le plus grand linéaire de zone visible (du lagon ou de la route de ceinture).

Elle sera à ce titre en grande partie responsable de l'image que l'on percevra de l'île, la qualité de traitement des constructions a donc une grande importance.

Trop urbanisée pour être classée en zone agricole, l'agriculture y est toutefois très présente. Ressource naturelle pour nombre de ses habitants, il est proposé d'y favoriser le maintien des surfaces cultivables, tout en autorisant l'implantation d'un habitat diffus réparti au milieu des plantations.

Sites en développement, les équipements publics y sont encore limités et la desserte des logements se fait souvent à partir de chemins non revêtus, pour les zones urbanisées en arrière de la route de ceinture.

L'assainissement des propriétés est de type agricole, les réseaux publics sont présents le long des routes publiques mais n'assurent pas la desserte interne des sites urbanisés. Le raccordement aux réseaux publics est toutefois obligatoire lorsqu'ils existent.

La surface minimale des terrains constructibles est fixée à 800 m², l'emprise maximale des constructions est de 30% (soit 240 m²) avec une hauteur limitée à R+1 ou deux niveaux pour l'habitat individuel.

Ces seuils ont été définis pour permettre de maintenir en place une végétation abondante et l'exploitation de champs suffisamment vaste pour atteindre le seuil de rentabilité des exploitations.

Chapitre : 4

Zone UE (Secteur d'équipement)

La zone UE est destinée à recevoir des équipements publics que doit réaliser la commune ou le Pays pour satisfaire aux besoins des populations.

Sa répartition dans la commune est la suivante :

Commune associée de FARE.

Il est prévu d'y réserver les terrains nécessaires :

- Au fonctionnement de l'aéroport régional ;
- A l'aménagement d'un espace communal où sont implantés des équipements sportifs, les services techniques de la commune, des équipements publics etc. ... ;
- Au fonctionnement du collège ;
- A la construction de l'hôtel de ville ;
- A l'aménagement du port de commerce du centre ville ;
- A l'aménagement d'une zone dédiée aux pêcheurs et à l'entretien des bateaux ;

Commune associée de MAEVA.

Il est prévu d'y réserver les terrains nécessaires :

- Au fonctionnement de l'aéroport régional ;
- #### *Commune associée de FITII.*
- Création d'un cimetière communal ;

Chapitre : 5

Zone UT

La zone UT est destinée à favoriser l'implantation et l'extension d'unités hôtelières

Section Etudes et Plans

classées destinées à recevoir le clientèle internationale.

L'implantation d'activités industrielles ou artisanales y est interdite en dehors des installations nécessaires à l'équipement des unités hôtelières.

La construction de bâtiments à plusieurs niveaux est possible, sous réserve de respecter le style polynésien selon les principes de classement des établissements hôteliers définis par la délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les espaces laissés libres devront être paysagers et un plan d'aménagement des espaces verts devra être fourni à l'appui de toute demande de travaux immobiliers.

La plantation d'arbres haute tige devra être assurée sur la plus grande partie des espaces verts, avec obligation d'assurer le maintien d'une végétation abondante sur le littoral de la propriété.

L'emploi d'éléments maçonnés en clôture est interdit. Les clôtures devront obligatoirement être constituées de végétaux, avec éventuellement la pose d'un grillage sur support bois ou métallique intégré à la masse végétale. La hauteur maximale des haies est fixée à 2 mètres en bord de la route de ceinture et le long des routes d'accès ainsi qu'en en limite des propriétés riveraines.

La plus part des sites classés en zone UT sont ou ont été le siège d'une implantation hôtelière que la commune veut encourager voir se développer.

Il est proposé dans la commune associée de Haapu en bordure d'un lagon et d'un littoral exceptionnel de favoriser le développement d'un établissement hôtelier de standing.

Dans la commune de Teafarerii un second site est retenu pour la qualité de son paysage et sa situation pour y développer là aussi un hôtel de standing.

Tout projet de développement implanté sur un terrain non desservi est accompagné par la création d'infrastructures implantées en limite du domaine public routier, capables d'assurer la mise en place de la logistique et des services nécessaires au fonctionnement des installations.

Chapitre : 6

Zone NCA

Répartie tout autour de l'île, la zone NCA est destinée à favoriser le maintien dans la commune d'une agriculture diversifiée pouvant être proche des zones de développement.

Siège d'activités agricoles traditionnelles, il est proposé une valorisation du potentiel de ces espaces qui sont traditionnellement exploités par les familles depuis des années.

Souvent limitrophe des zones d'urbanisation (UB, UC), il est proposé d'y limiter l'implantation de l'habitat qui sera réservé aux propriétaires et agriculteurs.

Ces zones sont parfois soumises à des risques naturels dus au relief (surplomb de falaise), à sa géologie (risques de glissement de colluvions) et à la nature des cours d'eau (rivière à régime torrentiel) qui les traversent.

Toute implantation d'habitat ou de construction doit y être envisagée avec prudence.

La nécessité de posséder des parcelles de 1500 m² de surface minimale est justifiée par la présence de terres familiales destinées à terme au logement d'une population qui est en attente d'un logement personnel.

Cette surface minimale permet le développement de l'habitat pour les familles sans pour cela "consommer" trop d'espace au détriment des terres agricoles.

Situés hors des zones urbanisées, ces terrains constructibles doivent pouvoir d'en certains cas s'assurer une totale autonomie par rapport aux réseaux publics. La desserte routière est assurée suivant la base minimale des normes communales au travers des pistes agricoles.

La construction de maison d'habitation est interdite dans les lotissements agricoles pour limiter l'urbanisation de ces terres qui ne sont plus dans ce cas des terres dites ancestrales.

Lez zones de plantation des taros des villages de Maroe, Fiti et Parea sont à conserver en l'état. Elles ne devront pas faire l'objet de travaux de remblais ou d'aménagement qui seraient susceptibles de remettre en cause ce type de culture.

Chapitre : 7

Zone NDb (Moyenne montagne)

La zone NDb est formée des terrains de moyenne montagne qui forment une zone intermédiaire entre les zones urbanisées et la zone naturelle de haute montagne.

Espace souvent sous-exploité, il peut être ou avoir été lieu de culture ou d'élevage.

La sylviculture peut y être pratiquée et la coupe de forêt pratiquée sous réserve d'une gestion durable de la ressource à long terme.

Les activités humaines y sont permanentes ou presque et le milieu naturel a déjà subi des transformations qui ont modifié son paysage (sa flore).

Il est proposé de favoriser la protection du milieu naturel dans ces zones tout en permettant une exploitation raisonnée des ressources naturelles existantes (cocoteraie, arbres fruitiers, cultures, forêts cultivées ...).

Section Etudes et Plans

EP

L'aménagement d'accès y est possible sous réserve de limiter les travaux en fonction d'objectifs jugés raisonnables de dessertes ou de l'intérêt public d'un tracé.

La construction de bâtiment y est limitée aux abris des randonneurs et à des bâtiments liés à des reconstitutions d'édifices anciens sur des sites archéologiques ou à des abris liés à une activité agricole (hors bâtiment d'élevage).

Il est établi que ces zones seront dans l'avenir le lieu d'expansion des espaces urbanisés selon les possibilités du relief et les conditions de dessertes par les réseaux.

La zone NDb est aussi formée de terrains en bord du lagon trop étroits pour être constructibles et très exposés à la montée des eaux du lagon ou aux fortes houles.

Leur répartition en surface dans la commune n'est pas significative, il convient plus de considérer le linéaire de côte qu'elle permet de protéger.

Il convient de signaler que dans le choix du tracé des limites de zones en bordure du lagon, il a été retenu comme principe de prendre la limite d'emprise de la route de ceinture côté montagne comme support du tracé. Ce choix intègre donc dans le calcul de sa surface, l'emprise de la route de ceinture au droit de la zone.

Constituée d'une bande de terre (ou de sable) étroite allant de quelques décimètres à quelques mètres, elle est plantée d'arbres ou de cocotiers.

Elle est à l'origine de l'image que l'on a (parfois que l'on attend) de la commune lorsqu'on la traverse, la visite, celle d'une vision vers le lagon ou du lagon vers les zones intérieures, son linéaire est d'environ 16 km.

Son urbanisation, si elle était possible, passerait obligatoirement par la mise en place de remblais qui détruiraient le littoral et son équilibre naturel. La végétation serait également appelée à disparaître pour laisser la place à des murs et des constructions qui enlèveraient tout intérêt à ces zones.

Exposées aux risques de montées des eaux et aux houles, ces terrains sont dangereux et inconstructibles.

Il est proposé pour valoriser l'image de la commune, de protéger l'intérêt des particuliers et de la collectivité au travers d'une protection et d'un classement de ce littoral.

La maîtrise foncière peut être dans certains cas assurée par le Pays (conservatoire du littoral) si des propriétaires en font la demande.

L'entretien et la conservation d'une végétation haute en bord de mer apparaît comme essentiel si l'on veut assurer une stabilité naturelle du rivage et une harmonie dans le paysage. La création de cette zone est également une garantie pour les populations locales de disposer d'accès publics à la mer sur de vastes étendues.

L'aménagement de sites touristiques et publics y est possible. Les constructions sont de style polynésien et limitées en emprise pour ne pas dénaturer l'environnement proche.

Fare, le



PLAN GENERAL D'AMENAGEMENT

DE HUAHINE

REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des termes techniques employés.

Accès : point d'entrée des véhicules sur une propriété.

Acrotère : élément vertical de toiture en bordure d'une toiture terrasse.

Alignement : ligne fixée par les services techniques et grevant d'une servitude la propriété.

Architecture Polynésienne : architecture mettant en œuvre des matériaux naturels locaux pour la couverture (niau ou pandanus) ou les murs et faisant référence à des formes utilisées par les polynésiens pour construire leur habitat.

Architecture tropicale : architecture faisant appel à une typologie d'éléments (vérandas, frises, corniches ...), de matériaux, de couleurs, de formes et de proportions adaptés à un milieu tropical humide permettant la conception de bâtiments adaptés aux modes de vie (recherche de fraîcheur, d'aération naturelle ...).

Bande de roulement : voir chaussée.

Chaussée : zone de circulation des véhicules piétons ou usagers de la voie.

Clôture : ensemble des éléments utilisés pour limiter une propriété, un espace.

Construction : ensembles des éléments non horizontaux, mis en œuvre pour réaliser un ouvrage.

Desserte : qui permet l'accès à une propriété.

Distance : mesure horizontale entre l'élément construit et une limite de propriété ou un autre bâtiment

Domaine public routier communal : ensemble des routes et voiries publiques communales.

Domaine public routier territorial : ensemble des routes et voiries publiques territoriales.

Domaine public fluvial : ensemble des rivières et cours d'eau placés sous la responsabilité du territoire.

Domaine public maritime : ensemble des espaces maritimes placés sous la responsabilité du territoire.

Domaine public communal : ensemble des espaces publics qui sont propriétés de la commune et ouverts au public.

Domaine public territorial : ensemble des espaces publics qui sont propriétés du territoire et ouverts au public.

Emprise au sol : voir surface construite.

Emprise (voirie) : largeur maximale d'une voirie, comprenant la chaussée, les fossés, les accotements ...

Etablissement classé : qui figure dans la nomenclature (liste) des installations soumises à autorisation ou déclaration de la délégation à l'environnement pour son installation et son exploitation.

Etablissement recevant du public (E.R.P.) : bâtiment possédant des espaces accueillant du public (payant ou non).

Etage : ensemble des pièces situées à une altitude supérieure à celle du terrain.

H : Hauteur d'une façade quelconque d'un bâtiment.

H/2 : moitié de la hauteur d'une façade d'un bâtiment.

Ha et Hb : hauteur d'une façade d'un bâtiment A par rapport à un second bâtiment B sur un même terrain.

Hauteur : dimension verticale d'une façade mesurée en son milieu (par tranche de 20 m), à l'aplomb de sa projection au sol.

Hors œuvre : qualifie une mesure ou une surface mesurée à partie de la face externe des murs extérieurs, faite à un mètre de hauteur au-dessus des planchers finis, elle ne comprend pas les balcons, terrasses et éléments de construction non clos.

Implantation : localisation de la construction par rapport aux limites de propriété.

Limite de propriété : ligne qui marque la fin d'une parcelle ou le début d'une autre.

Morcellement : partage d'une propriété et création de nouvelles parcelles.

Mur bahut : mur de clôture dont la hauteur ne dépasse pas celle d'un siège.

Néant : est utilisé lorsqu'il n'y a pas de règle imposée.

Niveau : ensemble des pièces d'habitation situées sur le même plan horizontal ou dont la différence d'altitude de l'un par rapport à l'autre est d'au moins 2 m.

Partage : action de diviser en portions lors d'une vente ou d'une succession.

Prospect : distance imposée par l'administration entre deux bâtiments ou un bâtiment et le périmètre du terrain.

Réseaux : ensemble des canalisations, ligne électrique, câbles nécessaires à l'alimentation des constructions.

Rez-de-chaussée : ensemble des pièces d'habitation situées au niveau du sol (horizontal).

Site propre : ensemble des espaces réservés pour un usage particulier.

Servitude : charge qui grève un bien immobilier, au profit d'un autre bien immobilier appartenant à un propriétaire différent.

Surface construite : contour extérieur de la projection verticale sur le sol de tous les murs et points porteurs formant ossature de la construction. En cas de débord de toiture ou porte-à-faux de plus de 1,20m, la surface construite comprendra la projection verticale sur le sol de ces éléments diminuée de 1,20 m (zone franche).

Toiture : ensemble des pièces constituant la couverture d'un bâtiment.

Urbain (es) : Qui est de la ville, des villes.

Article 2 : Champ d'application territorial du plan.

Le plan général d'aménagement (P.G.A.) s'applique à la totalité du territoire de la commune de Huahine.

En dehors du territoire communal, les orientations figurant dans ce plan et concernant le domaine public maritime sont données à titre indicatif ; réglementairement, elles relèvent du domaine territorial.

Article 3 : Portée respective du règlement à l'égard des autres législations ou réglementations relatives à l'occupation des sols.

1 - Les règles de ce plan général d'aménagement (P.G.A.) se substituent aux règles générales d'utilisation du sol prévues dans le code de l'aménagement de Polynésie française.

2 - S'ajoutent aux règles propres du P.G.A., les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières.

3 - Toute intervention foncière ou immobilière, publique ou privée, à entreprendre à l'intérieur du champ d'application du P.G.A. de Huahine ne peut être réalisée que si elle est compatible avec les dispositions prévues par ce plan (article D.114-1 du code de l'aménagement).

4 - Les règlements et cahiers des charges des lotissements et groupes d'habitation existant avant l'approbation de ce plan restent applicables. Cependant, des modifications de ces règlements et cahiers des charges, destinées à les rendre conformes aux dispositions prévues pour chaque zone, pourront être approuvées selon les procédures normales en la matière, sur demande des propriétaires.

Article 4 : Divisions du territoire en zones et secteurs.

1 - Le P.G.A. est divisé en zones auxquelles s'appliquent des prescriptions précises définissant :

- le caractère de chaque zone et les types d'occupation et d'utilisation interdits ou soumis à des conditions spéciales ;
- les conditions de créations des accès et voiries ;
- les conditions de desserte par les réseaux ;
- les caractéristiques des parcellaires ;
- les servitudes et prescriptions diverses à respecter (alignement par rapport aux voies, aux limites, implantations des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, stationnement des véhicules, espaces libres et plantations).

2 - Le territoire couvert par le P.G.A. est divisé en zones urbaines et en zones naturelles, délimitées sur le plan de zonage.

Les zones sont réparties en sept (7) zones ou secteurs, à savoir :

- zone UA à densité urbaine forte au centre de la commune associée de Fare ;
- zone UB à densité urbaine moyenne pour les villages au cœur des communes associées ;
- zone UC, d'habitat diffus à l'extérieur des villages ;
- secteurs d'équipement UE qui permettent l'implantation d'infrastructures publiques ;
- zone UT destinée à la protection des sites majeurs à vocation touristique ;

- zones NCA, à vocation agricole ;
- zone NDb, située en moyenne montagne entre les zones urbaines ou agricole et les zones inexploitées, ainsi que le littoral étroit et inexploitable.

3 - Figurent également sur le plan des emprises réservées, les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, la liste des emplacements étant portées sur les plans n°24-241-b, 24-242-b, 24-243-b, 24-244-b, 24-245-b, 24-246-b, 24-247-b et 24-248-b.

Article 5 : Adaptations mineures.

Des adaptations mineures des articles 2 à 13 du titre II relatifs aux règlements des zones rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être autorisées. Elle peuvent l'être également pour des projets de construction de formes architecturales traditionnelles. Elles font dans tous les cas l'objet d'un avis motivé du Maire.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet la mise en conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 6 : Application du présent règlement aux situations et constructions existantes.

Les situations existantes restent acquises tant qu'elles ne représentent pas une gêne notable pour l'intérêt général, l'hygiène ou la sécurité publique.

Article 7 : Enseignes et panneaux publicitaires dans la commune.

La pose et l'installation des panneaux publicitaires en bordure des voies ou dans les propriétés sont réglementées et devront se conformer au cahier des charges communal.

Dans l'attente de sa mise au point, toute mise en place sera soumise à l'agrément préalable des autorités communales.

Article 8 : Composition du dossier du Plan Général d'Aménagement.

Le dossier du Plan Général d'Aménagement de la commune de Huahine est composé de onze (11) pièces dont les éléments se complètent, à savoir :

- pièce n°1, Rapport de présentation ;
- pièce n°2, Règlement ;
- pièce n°3, Plan de zonage n°24, de l'ensemble de la commune à l'échelle 1/20 000^{ème} ;
- pièce n°4, Plan de zonage n°24-241-a, de la commune associée de FAIE à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°5, Plan des emprises réservées n°24-241-b, de la commune associée de FAIE à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°6, Plan de zonage n°24-242-a, de la commune associée de FARE à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°7, Plan des emprises réservées n°24-242-b, de la commune associée de FARE à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°8, Plan de zonage n°24-243-a, de la commune associée de FITII à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°9, Plan des emprises réservées n°24-243-b, de la commune associée de FITII à l'échelle 1/5000^{ème} ;

Section Etudes et Plans

CP

- pièce n°10, Plan de zonage n°24-244-a, de la commune associée de HAAPU à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°11, Plan des emprises réservées n°24-244-b, de la commune associée de HAAPU à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°12, Plan de zonage n°24-245-a, de la commune associée de MAEVA à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°13, Plan des emprises réservées n°24-245-b, de la commune associée de MAEVA à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°14, Plan de zonage n°24-246-a, de la commune associée de MAROE à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°15, Plan des emprises réservées n°24-246-b, de la commune associée de MAROE à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°16, Plan de zonage n°24-247-a, de la commune associée de PAREA à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°17, Plan des emprises réservées n°24-247-b, de la commune associée de PAREA à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°18, Plan de zonage n°24-248-a, de la commune associée de TEFARERII à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- pièce n°19, Plan des emprises réservées n°24-248-b, de la commune associée de TEFARERII à l'échelle 1/5000^{ème}.

Article 9 : Normalisation des routes et voies de circulation dans la commune.

Les voies de communication de la commune sont normalisées selon des recommandations en fonction du nombre de logements desservis, de la nature des équipements rencontrés, de la nature du trafic amené à emprunter régulièrement la voie. Une distinction est faite entre les routes en agglomération et les routes hors agglomération.

Collecte des eaux de ruissellement(égout) :

En agglomération la collecte des eaux de surface des routes doit être conçu en souterrain.

Dans le reste des zones urbaines le long des itinéraires fréquentés par des piétons la mise en souterrain doit être encouragée pour favoriser la création de trottoirs plantés d'arbres d'alignement.

Fossés :

La mise en place de fossés maçonnés est recommandée en zone urbaine à l'intérieur des villages, les fossés en terre doivent être limités aux zones peu habitées ou faciles d'accès pour les équipes d'intervention.

Trottoirs :

L'aménagement de trottoirs le long des itinéraires fréquentés régulièrement par des enfants (près des écoles), des piétons est recommandé, la largeur minimale de ces voies spécialisées est généralement de 3,00 m.

La mise en place de mobilier urbain est recommandée le long des itinéraires les plus fréquentés par des piétons (bancs, poubelles).

Bande de roulement :

Le gabarit retenu pour définir l'emprise de la bande de roulement d'un véhicule ordinaire est recommandé à 3,00 mètres pour un trafic faible à moyen et 3,50 mètres pour une circulation intense (ou de camion), avec une présence répétée de vélos ou de piétons sans site propre (secteur d'agglomération ou route bordée de places de stationnement).

La mise en place d'un revêtement est obligatoire pour toutes les routes dont la pente longitudinale est supérieure à 8%, les opérations de lotissement comportant un nombre minimal de 5 logements, les lotissements industriels, les accès à des zones commerciales et à des établissements touristiques classés.

Aménagement des voies :

Toutes les voies devront être aménagées pour permettre en toute sécurité la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la pose et l'entretien des réseaux (eau, assainissement, télécommunications, énergie etc. ...).

Les voies en impasse ne doivent pas dépasser 100 m de longueur, sauf si les conditions topographiques l'imposent. Au-delà d'une longueur de 50 m, les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement permettant la manœuvre aisée des engins de secours ou de collecte des ordures ménagères.

Tableau 1 : Normalisation des voiries et des équipements annexes, commune de Huahine (recommandations).

Responsabilité	Dénomination	Emprise	Emprise minimale Bande de roulement	Trottoir	Stationnement
Voies territoriales	R. de C. en agglomération ou à proximité des écoles	18 mètres	7,00 m	3,00 m	2,00 m
	Route de ceinture	15 mètres	7,00 m	3,00 m	2,00 m
	Route de ceinture	12 mètres	6,00 m	•	•
	Route de ceinture	8 mètres	5,00 m	•	•
Voies communales	Route d'urbanisation des quartiers existants	5 mètres	5,00 m	•	•
	Route d'urbanisation des quartiers existants	6 mètres	5,00 m		
	Route d'urbanisation des quartiers existants	8 mètres	6,00 m		•
	Route d'urbanisation des quartiers existants	10 mètres	6,00 m	2,00 m	
	Route d'urbanisation des quartiers existants	12 mètres	6,00 m	3,00 m	

Section Etudes et Plans

Responsabilité	Dénomination	Emprise	Emprise minimale Bande de roulement	Trottoir	Stationnement
Voies privées	un à 5 logements	5 mètres	3,50 m	•	•
	5 à 10 logements	8 mètres	6,00 m	•	•
	10 à 20 logements	10 mètres	6,00 m	2,00 m	•
	20 à 50 logements	12 mètres	7,00 m	3,00 m	•
	50 logements et plus	15 mètres	7,00 m	3,00 m	•
Voies diverses	Chemin d'exploitation	8 mètres	4 mètres	•	•
	Chemins ruraux	8 mètres	5 mètres	•	•
	Sentiers de randonnées	2 mètres	•	•	•
	Accès à la mer	3 mètres	•	•	•

Article 10 : Stationnement.

Le stationnement des véhicules et engins correspondants à tous les besoins des installations ou constructions doit être assuré en dehors de l'emprise normale des voies publiques ou privées. Ces dernières peuvent toutefois être aménagées pour recevoir des emplacements de stationnement mis à disposition du public ou des visiteurs.

En cas d'impossibilité technique ou si des motifs d'architecture ou d'urbanisme ne permettent pas d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur le terrain, le constructeur doit porter sur un autre terrain situé dans le voisinage immédiat les places de stationnements manquantes.

Il doit alors justifier, soit qu'il réalise ou fait réaliser simultanément lesdites places, soit qu'il acquiert ces places dans un parc public de stationnement.

A défaut de cette solution, il devra s'engager à participer financièrement à la réalisation de parcs de stationnement publics ou bénéficiant d'une convention d'exploitation.

Chaque projet d'utilisation du sol ou construction doit comprendre la réalisation des places de stationnement nécessaires à son fonctionnement, aux visiteurs, en fonction des différents types de véhicules y compris les deux roues.

L'aménagement de places de stationnement à réaliser hors de l'emprise de la voirie, mais qui nécessiterait des manœuvres sur la chaussée, est interdit si elles engagent la sécurité de la circulation.

Si la nature du projet le rend nécessaire, des emplacements de stationnement ou d'arrêt pour les transports en commun et taxis peuvent être imposés.

Normalisation des places de stationnement.

Pour le calcul des aires de stationnement, on retiendra une surface de 25 m² par véhicule particulier pour le calcul de leur emprise place de stationnement et circulation. Les dimensions minimales retenues pour l'aménagement des places de stationnement sont 2,50 m x 5,00 m.

Le nombre minimal de places de stationnement ou de garage recommandé, avec aires de manœuvre connexes sera déterminé en fonction des normes suivantes :

- deux place pour un logement ;

- une place pour 30 m² de plancher hors œuvre affectés aux activités secondaires ou tertiaires (bureaux, commerce, équipements, ateliers ...) ;

- deux places pour chaque entrepôt ou aire de stockage ;

- une place pour trois chambres d'hôtel ;

- une place pour deux lits d'hospitalisation ;

- une place pour 30 m² de plancher dans les établissements recevant du public, ou une place pour 5 places assises ;

- une place par classe dans les établissements scolaires plus trois places par établissement.

Ces dispositions sont cumulatives, il sera toutefois admis que des places de stationnement pourront être utilisées en temps partagé si des établissements riverains d'un parking ont des horaires décalés et sous réserve de justifier d'accords négociés entre les propriétaires.

La mise en place d'un revêtement sur les aires de stationnement est recommandée à partir de dix places, des dispositifs de drainage et de traitement des eaux de ruissellement devront être installés suivant les directives du service d'hygiène.

La conception des aires de stationnement devra intégrer la mise en place d'arbres hautes tiges pouvant assurer un ombrage naturel des véhicules.

Article 11 : Distribution postale.

Tous les immeubles (collectifs ou individuels), qu'ils soient à usage d'habitation ou professionnel doivent être pourvus de boîtes aux lettres conforme aux normes techniques, à raison d'une boîte aux lettres par logement ou local professionnel.

Les boîtes aux lettres doivent être installées dans les endroits libres d'accès pour le service postal, convenablement éclairés et exempts de tout danger.

S'il existe plusieurs logements ou locaux professionnels dans un même immeuble ou groupement d'habitation, les boîtes doivent être regroupées en ensembles homogènes.

Pour les maisons individuelles, la boîte aux lettres est implantée à l'entrée de la propriété en bordure de la voie ouverte à la circulation.

Pour les immeubles collectifs ou professionnels, les batteries de boîtes aux lettres

Section Etudes et Plans

EP

doivent être implantées dans le hall d'entrée ou dans une pièce réservée au service du courrier dite « local postal » située au rez-de-chaussée. L'accès des installations doit être libre pour les préposés de la distribution.

Pour les lotissements, les boîtes aux lettres sont regroupées dans un local postal réservé à cet usage et situé à l'entrée du lotissement.

Ceci suppose une identification de la voirie qui soit suffisante pour permettre la distribution postale pour les immeubles d'habitation ou à usage professionnel et les lotissements neufs ou mis en conformité.

Cette identification se fait par dénomination de la voie et par affectation d'un numéro.

Normes techniques :

La boîte aux lettres doit être identifiée dans tous les cas par une étiquette portant le nom de son titulaire et éventuellement des personnes hébergées.

Elle doit comporter du côté de la voie publique une fente dont les dimensions minimales sont de 230 x 25 mm.

Les dimensions intérieures minimales de la boîte doivent être de 260 x 340 mm, la dimension de 340 mm pouvant indifféremment être celle de la profondeur, de la largeur ou de la hauteur.

La face supérieure de la boîte ne doit pas être à plus de 1,80 m du sol et la face inférieure à moins de 0,40 m du sol.

Article 12 : Collecte des ordures et déchets.

Tous les immeubles doivent être équipés de dispositifs permettant la collecte des déchets en bordure de la voie publique (bacs ou supports).

Pour les immeubles collectifs, l'aménagement de locaux techniques est obligatoire. Ils devront permettre un accès facile aux camions de collecte et être revêtus de matériaux facilitant leur entretien.

Pour les restaurants et autres établissements où la part de déchets putrescibles serait significative, l'aménagement de locaux de stockage climatisés peut être obligatoire.

Article 13 : Servitudes.

Il est instauré des servitudes d'entretien ou d'élague le long des réseaux eau, électricité et télécommunication desservant la commune, suivant les normes suivantes :

1) - Eau.

Le long des réseaux publics de distribution d'eau potable est instaurée une servitude de deux mètres (2,00 m) de large de part et d'autre de la canalisation. Toute implantation d'ouvrage à l'intérieur de cette zone sera soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau.

2) - Electricité.

Le long des réseaux publics de distribution ou de transport d'énergie est instaurée une servitude d'entretien et d'élague d'une emprise de cinq mètres (5,00 m) pour les réseaux aériens de part et d'autre des lignes et de deux mètres (2,00 m) pour

les réseaux souterrains de part et d'autre des installations.

3) Télécommunications.

Le long des réseaux publics de télécommunication est instaurée une servitude d'entretien et d'élague d'une emprise de cinq mètres (5,00 m) pour les réseaux aériens et de deux mètres (2,00 m) pour les réseaux souterrains de part et d'autre des installations.

Article 14 : Droit de préemption.**Commune :**

Un droit de préemption est créé au profit de la commune, il porte sur la totalité des terres quelques soit leur classement.

Pays :

- 1) Un droit de préemption sur l'ensemble de la zone UA de Fare afin de favoriser le renforcement économique du centre ville ;
- 2) Un droit de préemption sur les parcelles de terres situées en zone NDb implantées côté mer de la route de ceinture afin de favoriser la création d'accès à la mer et de favoriser la protection du littoral ;
- 3) Un droit de préemption sur les terrains situés en zone UT afin de favoriser l'implantation d'unités hôtelières ;
- 4) Un droit de préemption à l'intérieur des périmètres portés sur les plans afin de renforcer les maîtrises foncières actuelles du pays.

Article 15 : Développement durable.**Energie solaire :**

Le développement de la production d'énergie (électricité) solaire à partir de panneaux est encouragé, sous réserve que leur installation soit compatible avec l'équilibre du réseau.

Les panneaux doivent être installés sur les toitures des bâtiments en priorité.

La production d'eau chaude à partir de chauffe eau est encouragée pour tout type de projets, quelle que soit la zone d'implantation.

Eau :

La commune entend favoriser toutes les mesures qui viseront à réduire ou limiter la consommation d'eau.

A ce titre la récupération des eaux de pluie est encouragée, de même que la pose d'appareils (sanitaires et ménagers) qui favorisent ou limitent la consommation.

La mise en place de forages ou captages privés est interdite sauf cas exceptionnel (absence de réseau public), l'exploitation de la ressource est réservée à la commune dans l'intérêt général des populations, pour éviter la multiplication des opérateurs et limiter les risques de prélèvements excessifs.

Vent :

Section Etudes et Plans

88

L'installation d'éolienne est possible sous réserve que leur localisation fasse l'objet d'une étude particulière qui démontre un impact visuel acceptable, un niveau sonore compatible avec le voisinage, un gain réel pour la collectivité avec une production significative (durée et puissance).

Antennes de télécommunication :

La commune demande que le développement des télécommunications soit géré de manière à limiter les impacts (visuel et sanitaire).

A ce titre les opérateurs qui opèrent sur le territoire communal s'engagent sur une convention de partenariat avec la commune qui fixe les conditions d'installation des pylônes (mise en commun des sites entre opérateurs, distance minimale à respecter par rapport aux établissements recevant du public, impact visuel limité etc. ...).

Transport public :

Le principe d'un développement du transport en commun sur l'île de Huahine est inscrit dans les objectifs de la commune. L'aménagement des routes, des lieux fréquentés par le public et de tous les sites ouverts recevant des visiteurs, se fait en intégrant l'accès des véhicules destinés à cet usage.

Déplacement des piétons :

La sécurisation des piétons sur les routes dans les zones urbaines (UA et UB), qu'elles soient publiques ou privées est une priorité.

Des espaces aménagés ou réservés sont conçus pour permettre une mobilité des personnes voulant se rendre à pied dans les écoles, magasins, services publics et équipements recevant du public.

Déplacement doux :

La commune veut promouvoir les déplacements alternatifs dits aussi doux sur son territoire lorsque cela est possible.

Déchets :

La collecte des déchets ménagers est organisée pour permettre un traitement des volumes produits par les habitants de la commune.

Pour ce faire l'accès aux quartiers permet aux camions de collectes d'accéder aux à chaque maison, des aires de retournement sont prévues, lorsque les routes sont en impasse.

Le traitement des déchets verts à domicile est encouragé pour la fabrication de compost afin de diminuer le coût de cette filière.

Les déchets industriels sont gérés à travers des entreprises spécialisées en fonction de la nature des déchets.

Le recyclage des matériaux de démolition, des matériaux issus des chantiers de constructions sont recyclés après stockage sur des emprises réservées à cet effet.

Matériaux :

La commune entend favoriser l'installation de carrière de roches massives destinées à la fabrication d'agrégats.

L'extraction de matériaux alluvionnaires dans les propriétés privées n'est pas souhaitée. Ce type d'activité est susceptible de porter atteinte à la ressource en eau et favorise la création de zones insalubres dangereuses pour la santé des habitants.

L'extraction de matériaux en rivière est interdite car jugée dangereuse pour l'équilibre du milieu naturel.

Est autorisé le curage dans le cadre d'opérations ponctuelles sous réserve que les matériaux extraits ne soient ni vendus ni exportés loin du milieu d'où ils sont issus.

Article 16 : Protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est instauré des servitudes de protection dit de périmètre rapproché autour des points de prélèvement d'eau, que ce soit des captages au fil de l'eau, des forages ou des captages de sources.

Les recommandations liées aux mesures de protection sont celles définies par l'hydrogéologue responsable de leur étude. Elles sont susceptibles d'évolution en fonction de la connaissance des risques et de la nature des interventions humaines.

Leur mise en œuvre est placée sous la responsabilité du service responsable du réseau d'alimentation en eau potable.

Une délibération du conseil municipal adopte le règlement relatif à ces servitudes en fonction du rapport des techniciens.

La direction de l'environnement et le service d'hygiène sont obligatoirement consultés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection.

En l'absence de règlement adopté par le conseil municipal, tous les projets inscrits à l'intérieur de ces périmètres sont soumis pour avis à la direction de l'environnement et au centre d'hygiène et de santé publique.

La mise en place de ces mesures de protection peut se faire ou être adaptée en dehors de la procédure de mise en œuvre du plan général d'aménagement de la commune à l'initiative des acteurs concernés par la politique de l'eau et de la santé des populations.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

Chapitre : 1

Zone UA (Centre ville de FARE)

Définition :

La zone UA correspond au centre ville de la commune de Fare. Les immeubles y sont implantés en bande à l'intérieur d'îlots délimités par des voiries, le nombre de niveau y est de 4, soit R+3.

La mixité sociale et la mixité d'usage y est recherchée pour offrir un cadre de vie agréable aux résidents et aux visiteurs venus des communes avoisinantes ou aux visiteurs venus de l'étranger.

La mise en place d'une galerie piétonne est obligatoire, elle permet d'assurer une protection des personnes et des biens en saison chaude et en saison des pluies.

Elle est réalisée progressivement en continuité les unes des autres selon un profil continu qui assure aux personnes à mobilité réduite un cheminement continu.

La modénature des bâtiments prend en compte les contraintes d'ensoleillement et de pluie pour favoriser le maintien dans de bonnes conditions de vieillissement des peintures, enduits et autres éléments de construction que l'on retrouve sur les façades.

Article UA.1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis.

Réglementations en vigueur.

Article UA.2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.

Réglementations en vigueur.

Article UA.3 : Accès et voirie.

Pour être constructible, un terrain a accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès présentent des caractéristiques techniques compatibles favorisant une bonne desserte des bâtiments par des engins de lutte contre l'incendie, des véhicules de services ou des camions de livraison.

Article UA.4 : Desserte par les réseaux.

Réglementations en vigueur.

Article UA.5 : Caractéristiques des terrains.

Pour être constructible, un terrain devra avoir une superficie minimale de 1 000 m², sous réserve de respecter les règles d'implantation des dispositifs d'assainissement.

Les parcelles de terre créées à l'occasion de partages dont le rapport d'expertise a été déposé à une date antérieure à la date de la mise en application du présent règlement seront constructibles sous réserve qu'elles aient respectés les règles en vigueur au moment de leur conception.

Article UA.6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Il y a obligation de recul sur alignement à rez-de-chaussée formant galerie couverte le long de toutes les voies et places sur l'emprise de la servitude de passage des piétons.

Cette galerie doit avoir une emprise dans la continuité des galeries existantes par îlots.

D'une emprise minimale de 3 mètres, le sol, en revêtement et profils, doit répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et la hauteur libre sous poutre ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

La face externe des piliers des galeries doit se trouver normalement en retrait de l'alignement, tout en laissant un passage libre minimal de deux (2) mètres par rapport aux vitrines ou dans la continuité des galeries existantes.

Des aménagements spécifiques peuvent être autorisés en fonction de contraintes de construction, par exemple pour des accès ou entrées à caractère monumental.

Pour les équipements publics liés à l'aménagement d'espaces verts ou les bâtiments techniques l'implantation des constructions est soumise à l'agrément du maire de la commune.

Si des maisons d'habitation sont implantées dans cette zone, leur façade sur rue est implantée à l'alignement de la face interne de l'emprise de la galerie selon le principe du plan joint en annexe du présent règlement.

Article UA.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives.

Les constructions peuvent être implantées en limite séparatives selon le principe de la contiguïté.

Toutefois, lorsque la règle édictée ci-dessus ne peut être respectée, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la façade lui faisant face, cette distance n'étant jamais inférieur à 3 m.

Pour les équipements publics liés à l'aménagement d'espaces verts ou les bâtiments techniques l'implantation est soumise à l'agrément du maire de la commune.

Article UA.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Réglementation en vigueur.

Article UA.9 : Emprise au sol.

Néant

Article UA.10 : Hauteur des constructions.

Le nombre de niveaux hors sol autorisé est fixé à quatre (4) soit R+3.

Les éléments techniques (machineries d'ascenseur...), dispositifs de lutte contre la

Section Etudes et Plans

EP

propagation des incendies et les clochers ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre de niveaux.

Article UA.11 : Aspect extérieur.**Clôtures, galerie couverte :**

Les clôtures sont constituées de haies vives, de grillages ou de mur à claires-voies et doivent répondre aux normes suivantes :

- Hauteur maximale des haies vives et grillages, 2 mètres ;
- Hauteur maximale des clôtures à claires-voies 2 mètres, y compris le mur bahut ;
- Implantation des clôtures le long des voies publiques ou privées, à une distance minimale de 0,50 mètre de la limite de propriété ou de l'alignement du bord de la voie délivré par le service concerné. L'espace laissé libre doit être planté de végétaux pour permettre une dissimulation rapide de l'ouvrage .
- Dans le cas de construction d'une maison d'habitation sans galerie couverte, un trottoir est aménagé dans la continuité et l'emprise prévue au plan d'implantation des galeries joint en annexe au présent règlement ;
- La nature du revêtement de la galerie couverte fait l'objet d'un agrément préalable par les services techniques de la commune ;
- La gestion et l'entretien de la galerie couverte font l'objet d'une convention de servitude qui définit les conditions d'usage, d'entretien et la responsabilité de chacun des contractants (promoteur et mairie).

Article UA.12 : Stationnement des véhicules.

La conception des aires de stationnement doit se conformer aux normes définies à l'article 10 du Titre I du présent règlement.

Article UA.13 : Espaces libres et plantations.

Les projets prévoient en façade la mise en place de dispositifs permettant la plantation de végétaux au niveau de chaque étage.

La création de toitures terrasses plantées est possible dans la mesure où des dispositifs de suivie des végétaux sont mis en place.

Chapitre : 2**Zone UB (Zone urbaine des villages)****Définition :**

La zone urbaine est destinée à recevoir des logements individuels accompagnés des équipements publics ou commerciaux qui en sont le complément naturel.

Des activités pourront y être pratiquées sous réserve de respecter le caractère résidentiel des quartiers.

Article UB.1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis.

Sont admises, les opérations répondant au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de service, d'éducation ou liées à une activité artisanale, touristique, commerciale, d'éducation ou de service ;
2. - Les constructions ou ouvrages techniques liés à l'équipement des réseaux publics ;
3. - Les établissements classés compatibles avec l'environnement général de la zone et la proximité de l'habitat résidentiel ;
4. - Les travaux de terrassement ou de remblais, sous réserve que l'altitude maximale du terrain après travaux ne vienne pas compromettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
5. - Les constructions jumelées.

Article UB.2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article UB.1 précédant ou ne répondant pas au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Le dépôt de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers et de déchets ;
2. - Le stationnement de caravanes ;
3. - Les affouillements et exhaussement du sol sauf ceux prévus à l'article UB.1 ;
4. - L'installation d'activités jugées incompatibles avec la proximité de logements ou de bâtiments d'éducation (bruit, poussière, odeurs ...) ;
5. - L'implantation d'élevages industriels classés ou non ;
6. - L'implantation de logement collectifs ou en bande.

Article UB.3 : Accès et voirie.

Pour être constructible, un terrain a accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès présentent des caractéristiques techniques compatibles favorisant une bonne desserte des bâtiments par des engins de lutte contre l'incendie, des véhicules de services ou des camions de livraison.

Article UB.4 : Desserte par les réseaux.

Le raccordement aux réseaux publics est obligatoire lorsqu'ils existent.

Eau :

Toute construction ou installation à usage d'activité ou d'habitation, est alimentée en eau.

Assainissement :

Toute construction ou installation est reliée suivant les règles de l'art à un système individuel de traitements des effluents qui est installé suivant les normes territoriales.

Eau pluviale :

La conception d'ouvrages de collecte et de transport des eaux de ruissellement, à ciel ouvert, le long des voies de circulation piétonnes est à éviter pour éviter les risques de chutes.

Le rejet sur le sol des eaux de pluies est à proscrire, des réseaux souterrains spécialisés dirigent les eaux vers les réseaux publics de collectes.

Section Etudes et Plans

La pose de dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de pluies est obligatoire pour toutes les constructions et surfaces extérieures aménagées.

Electricité et télécommunication :

L'ensemble des réseaux de distribution et de transport d'énergie ou de télécommunication sont conçus le long des voies de desserte des quartiers dans les emprises réservées à cet effet.

Eclairage :

L'installation de réseaux d'éclairage est obligatoire pour toute opération de lotissement.

Article UB.5 : Caractéristiques des terrains.

Pour être constructible, un terrain devra avoir une superficie minimale de 500 m², sous réserve de respecter les règles d'implantation des dispositifs d'assainissement.

Il doit en outre disposer d'une façade sur voie d'une largeur minimale de 3 mètres et permettre l'inscription d'un cercle de 15 mètres de diamètre.

Si la superficie ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable de la zone.

La création de parcelles non à l'usage de voirie ou liées à des équipements de réseaux ou à l'agrandissement de propriétés limitrophes, qui ne respecterait pas ces dispositions, est interdite.

Les parcelles de terre créées à l'occasion de partages dont le rapport d'expertise a été déposé à une date antérieure à la date de la mise en application du présent règlement seront constructibles sous réserve qu'elles aient respecté les règles en vigueur au moment de leur conception.

Les parcelles créées avant l'année 2010 sont constructibles quelques soit leur surface sous réserve de leur capacité à recevoir les dispositifs de traitement des eaux usées du logement qui y est implanté.

Article UB.6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

La construction doit s'implanter à une distance D de l'emprise de la voirie (publique ou privée), définie par la formule $D=H/2$, avec un recul minimal de 5 m.

Dans la mesure où la voirie de desserte existante ne serait pas conforme aux normes, le recul imposé devra prendre en considération l'emprise de la voirie après normalisation.

Dans le cas où l'emprise de la voirie est portée sur les plans sous la forme d'une servitude, le recul de la façade doit être calculé par rapport à l'emprise de la route après normalisation.

Article UB.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives.

Le plan vertical des façades doit respecter en fonction de leur hauteur H, un recul D suivant la formule $D=H/2$, avec un recul minimal de 4 m.

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative sous réserve d'accord entre propriétaires riverains (accord de contiguïté).

Lorsque le second bâtiment n'est pas construit à la même époque ou que son gabarit est différent, le

parement du pignon laissé à la vue doit faire l'objet d'un traitement de surface de qualité.

Pour les terrains étroits issus de partage antérieure au présent règlement où il est impossible d'inscrire un cercle de 15,00 de diamètre, le droit de construire en contiguïté est acquis d'office.

Article UB.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Réglementation en vigueur

Article UB.9 : Emprise au sol.

L'emprise au sol des bâtiments mesurée au niveau de l'enveloppe extérieure formée par les éléments porteurs de la construction est au maximum de 40% de la surface de la parcelle.

Article UB.10 : Hauteur des constructions.

Le nombre de niveaux hors sol autorisé est fixé à deux (2) soit R+1 pour les maisons à usage d'habitation et les commerces.

Les bâtiments liés à des équipements publics pourront, sous réserve d'un traitement particulier de leur aspect (article UB.11) et des espaces extérieurs (article UB.13), comporter trois (3) niveaux, soit R+2.

Les éléments techniques (machineries d'ascenseur...), dispositifs de lutte contre la propagation des incendies et les clochers ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre de niveaux.

Article UB.11 : Aspect extérieur.Clôtures :

Les clôtures sont constituées de haies vives, de grillages, de mur en béton ou de mur à claire-voies et doivent répondre aux normes suivantes :

- Hauteur maximale des haies vives et grillages, 2 mètres ;
- Hauteur maximale des clôtures à claire-voies 2 mètres, y compris le mur bahut ;
- Implantation des clôtures avec un élément maçonné le long des voies publiques ou privées, à une distance minimale de 0,50 mètre de la limite de propriété ou de l'alignement du bord de la voie délivré par le service concerné. L'espace laissé libre doit être planté de végétaux pour permettre une dissimulation rapide de l'ouvrage ;
- L'implantation des portails d'accès pour les voitures doit se faire en recul pour permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de l'emprise de la voie et pour ne pas entraver la circulation des piétons.
- La construction de murs de clôture est autorisée en limites séparatives de propriétés privées au-delà d'une distance minimale de 5 mètres du domaine public. Hauteur maximale 2m, ce type de mur reçoit un traitement de surface compatible avec l'image de nature recherché dans l'aménagement dans les quartiers ;
- la construction de clôtures opaque en limite de lagon est interdite.
- La construction de murs de clôture le long des routes est autorisée sous réserve de respecter un recul minimal de deux (2,50) mètres par rapport

Section Etudes et Plans

aux limites de la parcelle et une hauteur absolue de deux (2) mètres. L'espace laissé entre la limite séparative et l'ouvrage fait l'objet de plantations capables de le dissimuler en totalité.

Article UB.12 : Stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules et engins correspondants à tous les besoins des installations ou constructions doit être assuré en dehors de l'emprise normale des voies publiques ou privées.

Ces dernières peuvent toutefois être aménagées pour recevoir des emplacements de stationnement mis à disposition du public ou des visiteurs.

La conception des aires de stationnement doit se conformer aux normes définies à l'article 10 du Titre I du présent règlement.

Article UB.13 : Espaces libres et plantations.

L'ensemble des espaces non bâtis doit recevoir un traitement paysager permettant à la végétation de se développer. L'aménagement de la propriété doit être conçu pour permettre à l'eau de ruissellement venue de l'amont de s'écouler jusqu'au lagon ou vers les réseaux de collecte.

Les constructions collectives doivent comporter des locaux de stockage des poubelles destinées à la collecte des déchets des habitants de l'immeuble à l'intérieur des propriétés. Ces dispositifs doivent permettre de masquer à la vue les containers, toute disposition sera prise pour assurer la ventilation des espaces en fonction de la nature des déchets pour ne pas nuire aux riverains ou aux passants (climatisation éventuelle des locaux).

L'aménagement d'espaces publics est obligatoire pour toute opération de lotissement. Ces espaces ont une superficie utile d'au moins 10% de la surface des lots. Ils sont totalement aménagés pour l'obtention de la conformité du lotissement.

La superficie minimale de ces espaces publics est fixée à 1000m² à partir d'un lotissement de 10 lots.

Chapitre : 3**Zone UC (Zone hors village)****Définition :**

Cette zone est destinée à recevoir de l'habitat pavillonnaire en dehors des villages. Les bâtiments doivent y respecter une distance d'isolement par rapport aux limites de propriété et sont en retrait de l'alignement.

Situés en zone rurale, les terrains constructibles y sont généralement des terrains de culture et la végétation y est donc plus présente.

L'implantation d'activités y est possible sous réserve de respecter la proximité de l'habitat.

Article UC.1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis.

Sont admises, les opérations répondant au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de service, d'éducation ou liées à une activité artisanale ;
2. - Les constructions liées à une activité touristique ;

3. - Les constructions ou ouvrages techniques liés à l'équipement des réseaux publics ;
4. - Les établissements classés compatibles avec l'environnement général de la zone et la proximité de l'habitat résidentiel ;
5. - Les travaux de terrassement ou de remblais, sous réserve que l'altitude maximale du terrain après travaux ne vienne pas compromettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
6. - Les constructions jumelées.

Article UC.2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article UC.1 précédant ou ne répondant pas au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Le dépôt de ferrailles, de containers et de déchets ;
2. - Le stationnement de caravanes ;
3. - Les affouillements et exhaussement du sol sauf ceux prévus à l'article UC.1 ;
4. - L'implantation d'élevages classés ;
5. - L'implantation de logements collectifs ou en bande.

Article UC.3 : Accès et voirie.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès présentent des caractéristiques techniques compatibles favorisant une bonne desserte des bâtiments par des engins de lutte contre l'incendie, des véhicules de services ou des camions de livraison.

L'emprise des voies doit se conformer aux prescriptions techniques des voiries définies dans le Titre I, article 9 du présent règlement.

Article UC.4 : Desserte par les réseaux.

Le raccordement aux réseaux publics est obligatoire lorsqu'ils existent.

Eau :

Toute construction ou installation à usage d'activité ou d'habitation, doit être alimentée en eau.

Assainissement :

Toute construction ou installation doit être reliée suivant les règles de l'art à un système individuel de traitements des effluents qui devra être installé suivant les normes territoriales.

Eau pluviale :

La pose de dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de pluies est obligatoire pour toutes les constructions et surfaces extérieures aménagées.

Electricité et télécommunication :

L'ensemble des réseaux de distribution et de transport d'énergie ou de télécommunication est conçu le long des voies de desserte des quartiers dans les emprises réservées à cet effet.

Article UC.5 : Caractéristiques des terrains.

Pour être constructible, un terrain devra posséder une superficie minimale de 800 m², sous réserve de respecter les règles d'implantation des dispositifs d'assainissement.

Section Etudes et Plans

EP

Il devra en outre disposer d'une façade sur voie d'une largeur minimale de 3 mètres et permettre l'inscription d'un cercle de 15 mètres de diamètre.

Les parcelles de terre créées à l'occasion de partages dont le rapport d'expertise a été déposé à une date antérieure à la date de la mise en application du présent règlement seront constructibles sous réserve qu'elles aient respectés les règles en vigueur au moment de leur conception.

Les parcelles créées avant l'année 2010 sont constructibles quelques soit leur surface sous réserve de leur capacité à recevoir les dispositifs de traitement des eaux usées du logement qui y est implanté.

Article UC.6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

La construction doit s'implanter à une distance D de l'emprise de la voirie (publique ou privée), définie par la formule $D=H$, avec un recul minimal de 5 m.

Dans la mesure où la voirie de desserte existante ne serait pas conforme aux normes, le recul imposé devra prendre en considération l'emprise de la voirie après normalisation.

Dans le cas où l'emprise de la voirie est portée sur les plans sous la forme d'une servitude, le recul de la façade doit être calculé par rapport à l'emprise de la route après normalisation.

Article UC.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives.

Le plan vertical des façades doit respecter en fonction de leur hauteur H, un recul D suivant la formule $D=H/2$, avec un recul minimal de 4 mètres pour les limites séparatives.

Les constructions peuvent être implantées en limite séparatives sous réserve d'accord entre propriétaires riverains (accord de contiguïté).

Lorsque le second bâtiment n'est pas construit à la même époque ou que son gabarit est différent, le parement du pignon laissé à la vue doit faire l'objet d'un traitement de surface de qualité.

Article UC.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Réglementation en vigueur

Article UC.9 : Emprise au sol.

L'emprise au sol des bâtiments mesurée au niveau de l'enveloppe extérieure formée par les éléments porteurs de la construction est de 30% de la surface de la parcelle.

Article UC.10 : Hauteur des constructions.

Le nombre de niveaux hors sol autorisé est fixé à deux (2), soit R+1.

Pour les constructions sur pilotis implantées sur des terrains sur des terrains à forte pente (supérieure à 20%), il est possible d'aménager un niveau supplémentaire sous le rez-de-chaussée.

Article UC.11 : Aspect extérieur.

Clôtures :

Les clôtures sont constituées de haies vives, de grillages, de mur en béton ou de mur à claire-voies et doivent répondre aux normes suivantes :

- Hauteur maximale des haies vives et grillages, 2 mètres ;
- Hauteur maximale des clôtures à claire-voies 2 mètres, y compris le mur bahut ;
- Implantation des clôtures avec un élément maçonné le long des voies publiques ou privées, à une distance minimale de 0,50 mètre de la limite de propriété ou de l'alignement du bord de la voie délivré par le service concerné. L'espace laissé libre doit être planté de végétaux pour permettre une dissimulation rapide de l'ouvrage ;
- L'implantation des portails d'accès pour les voitures doit se faire en recul pour permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de l'emprise de la voie et pour ne pas entraver la circulation des piétons.
- La construction de murs de clôture est autorisée en limites séparatives de propriétés privées au-delà d'une distance minimale de 5 mètres de du domaine public. Hauteur maximale 2m, ce type de mur reçoit un traitement de surface compatible avec l'image de nature recherché dans l'aménagement dans les quartiers ;
- la construction de clôtures opaque en limite de lagon est interdite.
- La construction de murs de clôture le long des routes est autorisée sous réserve de respecter un recul minimal de deux (2,50) mètres par rapport aux limites de la parcelle et une hauteur absolue de deux (2) mètres. L'espace laissé entre la limite séparative et l'ouvrage fait l'objet de plantations capables de le dissimuler en totalité.

Article UC.12 : Stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules et engins correspondants à tous les besoins des installations ou constructions est assuré en dehors de l'emprise normale des voies publiques ou privées.

Ces dernières peuvent toutefois être aménagées pour recevoir des emplacements de stationnement mis à disposition du public ou des visiteurs.

La conception des aires de stationnement devra se conformer aux normes définies à l'article 10 du Titre I du présent règlement.

Article UC.13 : Espaces libres et plantations.

L'ensemble des espaces non bâtis reçoit un traitement paysager permettant à la végétation haute de se développer.

L'aménagement de la propriété est conçu pour permettre à l'eau de ruissellement venue de l'amont de s'écouler jusqu'au lagon ou de rejoindre le réseau public.

Chapitre : 4

Secteur d'équipement - UE

(Zone éducative, sportive , économique ...)

Définition :

Section Etudes et Plans

EP

La zone UE est destinée à recevoir les équipements et infrastructures nécessaires pour satisfaire les besoins collectifs de la population. Les emprises réservées le sont au titre des projets communaux ou territoriaux.

Article UE.1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis.

Sont admises les opérations répondant au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les constructions liées à l'usage de la zone ;
2. - Les constructions ou ouvrages techniques liés à l'exploitation ou à la concession de services des installations et aux activités de la zone ;
3. - Les installations classées compatibles avec l'environnement général de la zone.

Article UE.2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article UE.1 précédant ou ne répondant pas au caractère de la zone, ainsi que :

1. - L'installation d'activités jugées incompatibles avec les activités prévues dans la zone (bruit, poussière, odeurs ...).

Article UE.3 : Accès et voirie.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès présentent des caractéristiques techniques compatibles favorisant une bonne desserte des bâtiments par des engins de lutte contre l'incendie, des véhicules de transport scolaire ou des camions de livraison.

Article UE.4 : Desserte par les réseaux.

Le raccordement aux réseaux publics est obligatoire lorsqu'ils existent.

Eau :

Le raccordement au réseau est obligatoire.

Eau pluviale :

La collecte et l'évacuation des eaux de surface sont conçues en matériaux étanches jusqu'au point de rejet dans le réseau public.

Assainissement :

Toute construction ou installation est reliée suivant les règles de l'art à un système individuel de traitements des effluents qui est installé suivant les normes territoriales.

Energie et télécommunication :

L'ensemble des réseaux de distribution et de transport d'énergie est conçu le long des routes et voies de dessertes.

Eclairage :

La pose d'un réseau d'éclairage public des espaces extérieurs (voiries, allées, parcs de stationnement...) est obligatoire pour toutes les zones accessibles au public aux heures d'ouverture des installations si une utilisation nocturne a lieu.

Article UE.5 : Caractéristiques des terrains.

Néant.

Article UE.6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

La construction doit s'implanter à une distance D de l'emprise de la voirie, définie par la formule $D=H$, avec un recul minimal de 5 m.

Pour la zone portuaire du centre ville, le recul par rapport aux domaines publics est laissé libre en fonction des contraintes d'usage ou de sécurité liés aux bâtiments.

Article UE.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives.

La construction d'édifices publics de service, en limite de propriété est admise, en dehors de ce cas de figure la règle générale sera $D=H$ avec un recul minimal de 4 m.

Article UE.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Réglementation en vigueur

Article UE.9 : Emprise au sol.

Néant.

Article UE.10 : Hauteur des constructions.

Néant.

Article UE.11 : Aspect extérieur.

Les clôtures seront uniquement constituées de haies vives, de grillages d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Article UE.12 : Stationnement des véhicules.

L'aménagement de places de stationnement est conçu en nombre suffisant pour permettre un accueil des véhicules des usagers, des enseignants et des employés.

Des parkings réservés à des utilisateurs spécifiques sont aménagés sur le site ou à proximité, à savoir :

- parking réservé aux visiteurs ;
- parking réservé aux deux roues ;
- parking réservé aux véhicules de transport en commun.

En dehors des zones de stationnement, il devra être aménagé des aires de dépôt "minute" des élèves arrivant par véhicules de transport en commun ou par véhicules individuels.

La conception des aires de stationnement est conforme aux normes définies à l'article 10 Titre I du présent règlement.

Article UE.13 : Espaces libres et plantations.

L'ensemble des voies de circulation et les aires de stationnement reçoivent des plantations d'arbres hautes tiges, destinées à assurer un ombrage naturel des véhicules lorsque cela est compatible avec l'usage du site.

Les terrains de la zone font l'objet d'un traitement de surface assurant la pousse rapide d'un couvert végétal (herbe), un entretien régulier devra être assuré.

Les aires de jeux et zones de récréation font l'objet d'un traitement particulier de leur surface en

Section Etudes et Plans

fonction de leur affectation et de leurs conditions d'utilisation.

La mise en place d'un système de drainage des espaces extérieurs est obligatoire.

Chapitre : 5

Zone UT

Définition :

Les sites retenus pour former la zone UT sont prioritairement réservés à des activités touristiques. Ils sont des lieux jugés privilégiés pour le développement de l'activité touristique sur l'île de Huahine notamment pour des établissements classés 4 et 5 étoiles destinés à recevoir la clientèle internationale.

Article UT.1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis.

Sont admises les opérations répondant au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les hôtels, pensions ou résidences hôtelières ;
2. - Les équipements de loisirs liés à l'activité touristique ;
3. - Les logements nécessaires à l'entretien de l'exploitation et au gardiennage des installations touristiques ou de loisirs ;
4. - Les activités agricoles ne nécessitant pas d'infrastructures ou de constructions.

Article UT.2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article UT.1 précédant ou ne répondant pas au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les lotissements de toute nature ;
2. - Les élevages industriels ;
3. - Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers et de déchets ;
4. - Les défrichements et abattages d'arbres, en dehors de tout programme de gestion du site ;
5. - Les installations industrielles ou artisanales classées en dehors de celles liées à l'exploitation d'unités hôtelières ou en relation avec une activité touristique ;
6. - L'habitat en dehors de celui destiné au logement du personnel des établissements hôteliers nécessaire à leur fonctionnement.

Article UT.3 : Accès et voirie.

La desserte des établissements doit être en rapport avec les besoins de l'établissement.

Les hôtels implantés dans des zones non desservies doivent disposer d'une base technique accessible par la route. Elle est destinée à assurer le stationnement des véhicules des employés, de la clientèle, la gestion des déchets, des livraisons et de l'ensemble des besoins liés à l'exploitation de l'hôtel.

Article UT.4 : Desserte par les réseaux.

Le raccordement aux réseaux publics est obligatoire lorsqu'ils existent.

Article UT.5 : Caractéristiques des terrains.

La taille minimale des terrains est fixée à 5 000 m² en cas de partage afin de préserver le potentiel de développement économique visé.

Article UT.6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

L'implantation des constructions devra respecter les règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La qualité de l'intégration paysagère, l'impact sur le milieu naturel, le modèle économique seront les critères retenus pour évaluer la pertinence du projet au regard du principe du respect d'un développement durable à long terme.

Article UT.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives.

Le plan vertical des façades respecte la règle D=H, avec un recul minimal de 5 mètres.

Article UT.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Réglemmentation en vigueur.

Article UT.9 : Emprise au sol.

L'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 40% afin de maintenir le caractère paysager et vert des espaces non bâtis.

Article UT.10 : Hauteur des constructions.

Le nombre de niveaux hors sol autorisé est fixé à deux (2) soit R+1.

Pour les bâtiments sur pilotis implantés dans des terrains à forte pente (supérieure à 20%), il est possible d'aménager un niveau supplémentaire sous le rez-de-chaussée.

Article UT.11 : Aspect extérieur.

Les bâtiments présentent une unité d'aspect compatible avec l'environnement général.

La construction de murs de clôture est interdite, sont acceptés les haies vives, et les grillages sans soubassement sous réserve de leur intégration à la masse végétale.

Le style polynésien est demandé, l'emploi du pandanus, du niau ou de la tuile de bois massive est recommandée pour le revêtement des toitures des bâtiments à usage du public et les bungalows.

La pente minimale des toitures devra être de 100%, le traitement à des pourcentages inférieurs de rupture de pente dans les toitures à proximité des rives sur des surfaces limitées est autorisé.

Les constructions annexes ou techniques peuvent, sous la condition de ne pas remettre en cause l'harmonie des vues, être recouvertes de tôles ondulées.

La conception de toitures terrasses béton est acceptée sous réserve de la mise en place d'acrotères traités en matériaux polynésiens.

Section Etudes et Plans

Le parement des façades privilégiera les matériaux naturels (bois, bambou etc. ...).

Article UT.12 : Stationnement des véhicules.

L'aménagement de places de stationnement destinées à la clientèle, aux employés, aux véhicules de livraison et d'une manière générale au bon fonctionnement des établissements est obligatoire.

Ces dispositions sont cumulatives et concerne les véhicules automobiles légers.

Des prescriptions complémentaires sont demandées en fonction du type d'établissement de son implantation et des types de véhicules qui y sont admis.

Si nécessaire des emplacements réservés aux transports en commun (arrêt ou stationnement) sont imposés.

Le stationnement des véhicules à deux roues est également prévu.

L'aménagement de places de parking réservées aux handicapés est obligatoire (article A.132-6, chapitre 2, titre 3, du livre I de la deuxième partie du code de l'aménagement).

Dans la mesure où des établissements implantés sur un même site viendraient à fonctionner à des horaires décalés, l'usage commun des places de stationnement est autorisé sous réserve de justificatifs (accords contractuels entre les directeurs d'établissement).

La conception des aires de stationnement se conformera aux normes définies à l'article 10 du Titre I du présent règlement.

Article UT.13 : Espaces libres et plantations.

L'aménagement des espaces non bâtis privilégiera la plantation d'aires gazonnées et de végétaux de type polynésien (plantation de cocotiers) en dehors des zones de stationnement ou de circulation des véhicules.

Les talus créés lors de l'aménagement des sites sont conçus pour assurer une pousse rapide de la végétation sur les sols.

Un plan d'aménagement paysager est fourni à l'appui de toute demande de permis de travaux immobiliers dans la zone.

Chapitre : 6**Zone NCA****Définition :**

La zone NCA est localisée dans les principales vallées ou sites agricoles de l'île et sur les versant des collines en amont des zones habitées. Ces zones à tradition agricole sont sensibles aux risques naturels (inondations et glissements), l'habitat y est volontairement limité, car son implantation y est jugée non indispensable et pourrait porter atteinte à l'objectif de protection et de valorisation des terres agricoles.

Elle intègre la zone agricole protégée créée par le Pays qui conserve son propre règlement en plus des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement.

Article NCA.1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis.

Sont admises les opérations répondant au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les constructions à usage agricole ;
2. - Les constructions à caractère culturel ou archéologique, traditionnelles ;
3. - Les constructions, ouvrages de transport d'énergie ou liées aux télécommunications ;
4. - Les travaux d'aménagement de sentiers piétonniers de randonnées ;
5. - Les travaux de terrassement liés à la mise en place et à l'entretien des routes liées à l'exploitation des terres agricoles et/ou de la zone forestière, à l'exploitation des ressources minérales ;
6. - Les travaux de terrassement liés à la restauration et à l'aménagement des sites archéologiques ;
7. - Les constructions à usage d'habitat liées aux exploitations agricoles, à la transformation des produits agricoles (viandes, fruits, légumes ...), à l'habitat des propriétaires et à leur famille ;
8. - L'hébergement et l'activité touristique ;
9. Les élevages industriels ;
9. Les principes d'usages définis par la zone agricole protégée mise en place par le Pays (voir annexe I au P.G.A.).

Article NCA.2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article NCA.1 précédant ou ne répondant pas au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les lotissements autres qu'agricoles ;
2. - Les constructions à usage d'habitation dans les lotissements agricoles ;
3. - Les établissements industriels et les dépôts classés ou non ;
4. - L'aménagement de terrains de camping et le stationnement de caravanes ;
5. - Les dépôts de ferrailles, de combustibles solides ou liquides, de containers et de déchets ;
6. - Les défrichements et abattages d'arbres, en dehors de tout programme de gestion et de valorisation du site dans le cadre d'une exploitation agricole ;
7. - Le prélèvement de matériaux en rivière ;
8. - Les constructions qui seraient implantées sur des terrains desservis en dessous des conditions minimales d'accès de la zone ou qui ne répondraient pas par leur emprise, leur forme ou leur vocation à l'usage de la construction ;
9. Les principes d'usages définis par la zone agricole protégée mise en place par le Pays (voir annexe au P.G.A.)
10. L'habitat et les remblais dans les zones de tarodières des villages de Marœ, Parea et Fitii.

Article NCA.3 : Accès et voirie.

Pour être constructible, un terrain a accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par

Section Etudes et Plans

l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Article NCA.4 : Desserte par les réseaux.

La zone NCA est destinée pour partie à la mise en place de champs et pâturages liés à des exploitations agricoles, elle est située partiellement hors des zones de desserte par les réseaux publics (eau et électricité).

Toutes les constructions implantées dans ce secteur peuvent être autonomes en matière d'énergie, d'alimentation en eau et en assainissement, dans la mesure où les réseaux publics sont hors de portée.

Le respect des règles territoriales d'hygiène est garanti quel que soit le mode de raccordement aux réseaux (public ou privé).

La mise en place d'un réseau de drainage des routes et chemins est obligatoire pour toute desserte des terrains constructibles.

Article NCA.5 : Caractéristiques des terrains.

Pour qu'un terrain soit constructible, sa superficie devra être au moins égale à 1 500 m².

Les parcelles de terre créées à l'occasion de partages dont le rapport d'expertise a été déposé à une date antérieure à la date de la mise en application du présent règlement seront constructibles sous réserve qu'elles aient respecté les règles en vigueur au moment de leur conception.

Article NCA.6 : Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques.

L'implantation des constructions par rapport aux voiries respectera un recul minimal de 11 mètres de l'axe, destinés à préserver toutes possibilités d'aménagement de l'emprise des voies.

Une distance minimale de 15 mètres de l'emprise du domaine public fluvial sera laissée pour toutes les constructions de quelque nature qu'elles soient et ce pour se prémunir des risques de crues.

Les élevages sont implantés à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise des voies, des servitudes de passage et du domaine public (fluvial ou du lagon).

Article NCA.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives.

Les constructions à usage agricole devront être implantées à une distance minimale de 8 mètres des limites séparatives.

Les constructions à usage d'habitation sont implantées en fonction de leur hauteur H, avec un recul D suivant la formule $D=H$, avec un recul minimal de 5 mètres pour les limites séparatives.

Dans la mesure où des activités seraient source de nuisance (bruit ou odeur) il sera imposé un recul supplémentaire défini en fonction de l'étude d'impact déposée à l'appui de la demande.

Les élevages industriels sont implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

Article NCA.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Réglementation en vigueur.

Article NCA.9 : Emprise au sol.

Néant.

Article NCA.10 : Hauteur des constructions.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée plus un étage (R+1).

Article NCA.11 : Aspect extérieur.

La construction est soumise à des prescriptions spéciales en ce qui concerne sa situation, son volume, l'aspect, la coloration de ces éléments si elle est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité du paysage.

Les murs de clôture sont interdits.

Article NCA.12 : Stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules est assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Article NCA.13 : Espaces libres et plantations.

L'ensemble de la zone est classée en espace à vocation agricole.

Toute opération de défrichage, d'abattage d'arbres est soumise à autorisation préalable de la section eaux et forêt de la direction de l'agriculture.

L'ensemble de ces autorisations est géré dans le cadre d'un programme d'exploitation de la propriété.

L'implantation des zones cultivées doit rester compatible avec la bonne tenue des sols. Les techniques culturales sont à adapter à la pente des terrains et au climat.

Chapitre : 7**Zone NDb (moyenne montagne et littoral)****Définition :**

La zone NDb est constituée des terrains implantés en moyenne montagne et de parcelles situées sur le littoral de la commune. Propriétés privées ou publiques elles sont parfois naturellement plantées d'arbres.

Partiellement inexploitée, elle est le siège d'une activité humaine limitée (agriculture, élevage et sylviculture).

Source potentielle de ressources nouvelles, son exploitation peut être envisagée sous réserve de mesures de protection de ses paysages (carrières, plantations ...).

Les parcelles situées entre la route de ceinture et le lagon (domaine public routier et domaine public maritime) sont exposées aux fortes houles et sont de ce fait inondables. Elles sont toutes inconstructibles au regard de la réglementation existante en ce qui concerne la gestion des aléas naturels, car trop petites.

L'objectif de leur classement est de protéger le littoral, tout en favorisant son usage collectif par les populations locales ou les visiteurs en évitant toute construction où limite d'accès (clôtures).

La vente de produit agricole ou de produits issus de l'artisanat est pratiquée sur les terrains en bord de mer à partir de structures mobiles et démontables.

Section Etudes et Plans

EP

Article NDb.1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis.

Sont admises les opérations répondant au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les constructions à caractère culturel ou archéologique traditionnel ;
2. - Les constructions ou ouvrages techniques liés à l'exploitation de réseaux de télécommunication et de télévision et à l'agriculture ;
3. - Les refuges pour randonneurs, les ouvrages de transport d'énergie ;
4. - Les travaux d'aménagement de sentiers piétonniers de randonnées ;
5. - Les prélèvements de matériaux dans le cadre de l'exploitation de carrières et les locaux liés à cette activité ;
6. - Les travaux de terrassements liés aux ouvrages décrits aux articles NDb.1 ;
7. - L'agriculture, la sylviculture sous réserve de limiter les terrassements et l'activité agricole aux sites les plus favorables (pente limitée), dans le cadre du respect de l'esprit de la zone ;
10. - Le maintien de l'habitat préexistant ;
11. - Les constructions destinées à la vente de produits issus de l'artisanat ou de l'agriculture.

Article NDb.2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits.

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article NDb.1 précédant ou ne répondant pas au caractère de la zone, ainsi que :

1. - Les établissements industriels et les dépôts classés ou non, en dehors de ceux liés à l'exploitation des ressources naturelles ;
2. - Le stationnement de caravanes ;
3. - Les dépôts de ferrailles, de combustibles solides ou liquides, de containers et de déchets ;
4. - Les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux prévus à l'article NDb.1 ;
5. - Les défrichements et abatages d'arbres, en dehors de tout programme de gestion et de valorisation des sites ;
6. - L'usage d'habitation de façon permanente sous toutes ses formes, à l'exception de celles autorisées à l'article NDb.1.

Article NDb.3 : Accès et voirie.

Pour être constructible, un terrain a accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Article NDb.4 : Desserte par les réseaux.

La zone NDb est destinée à la conservation des sites tout en permettant une activité humaine respectueuse du milieu naturel, les réseaux publics y sont généralement absents.

Les projets sont autonomes en matière d'hygiène, d'alimentation en énergie et dispose de dispositifs qui permettent de justifier d'une alimentation en eau potable conforme aux normes du Pays.

Article NDb.5 : Caractéristiques des terrains.

Est interdit le morcellement de terrain qui aboutirait à la création de parcelles non à l'usage de voirie, d'agrandissement de terrains existants ou destiné à l'implantation d'ouvrages techniques liés aux réseaux, d'une superficie inférieure à 1 500 m².

Les parcelles de terre créées à l'occasion de partages dont le rapport d'expertise a été déposé à une date antérieure à la date de la mise en application du présent règlement seront constructibles sous réserve qu'elles aient respecté les règles en vigueur au moment de leur conception.

Article NDb.6 : Implantation par rapport aux voies et emprise publiques.

Les constructions sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites des chemins et sentiers et des domaines publics.

Article NDb.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives.

Le plan vertical des façades respecte en fonction de leur hauteur H, un recul D suivant la formule $D=H$, avec un recul minimal de 5m.

Article NDb.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Réglementation en vigueur.

Article NDb.9 : Emprise au sol.

Néant.

Article NDb.10 : Hauteur des constructions.

Le nombre de niveaux hors sol autorisé est fixé à un (1) soit un rez-de-chaussée uniquement.

Article NDb.11 : Aspect extérieur.

Les parements extérieurs des bâtiments à usage touristique sont revêtus de matériaux naturels, les fermetures et éléments de menuiseries sont également constitués de matériaux naturels.

Le style des constructions fait référence au style polynésien (forme et matériaux), ou au style tropical.

Les constructions liées à des activités agricoles ou industrielles sont soumises à des prescriptions spéciales en ce qui concerne leur situation, leur volume, l'aspect, la coloration de leurs éléments s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité du paysage.

Les clôtures sont constituées de haies vives à l'exception de celles destinées à la clôture des espaces réservés aux élevages d'animaux qui pourront être constituées de barbelés ou de grillages.

Article NDb.12 : Stationnement des véhicules.

Réglementation en vigueur.

Article NDb.13 : Espaces libres et plantations.

L'ensemble de la zone est classé en espace à vocation naturelle, à conserver et à protéger.

Toute opération de défrichage, d'abattage ou de plantation est soumise à autorisation préalable de la section eaux et forêt du service du développement rural.

Ces opérations sont à mener dans le cadre de plans de gestion et de valorisation des espaces préalablement approuvés.

Les demandes d'exploitation des ressources naturelles (minéraux, bois) sont accompagnées de programmes de remise en état des lieux et de plantation.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2019

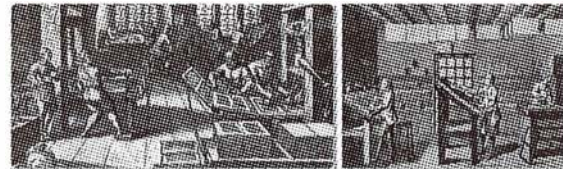
Service de l'Imprimerie Officielle

JANVIER - Tenuare	FEBVIER - Fepuaro	MARS - Mali
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
AVRIL - Epera	Mai - Me	JUIN - Tiamu
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
JUILLET - Tuarai	AOÛT - Atete	SEPTEMBRE - Tetepa
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
OCTOBRE - Atopa	NOVEMBRE - Novema	DECEMBRE - Tilaia
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

NI	Nouvelle lune	PQ	Premier quartier	PL	Pleine lune	DQ	Dernier quartier
JANVIER	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
FEBVIER	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
MARS	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
AVRIL	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
Mai	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
JUIN	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
JUILLET	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
AOÛT	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
SEPTEMBRE	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
OCTOBRE	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
NOVEMBRE	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
DECEMBRE	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI

Fêtes légales

1er janvier : Jour de l'An	22 avril : Lundi de Pâques	3 juin : Pîrîto'ara	15 août : Assomption
5 mars : Anniversaire de l'indépendance	1er mai : Fête du Travail	12 juin : Lundi de l'Indépendance	1er novembre : Toussaint
19 avril : Vendredi saint	8 mai : Fête de la Victoire	25 juin : Fête de la Jeunesse	17 novembre : Anniversaire 1958
21 avril : Pâques	30 mai : Ascension	14 juillet : Fête Nationale	26 décembre : Noël



SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE



Calendrier
2019



est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC



Calendrier de réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année **2019**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

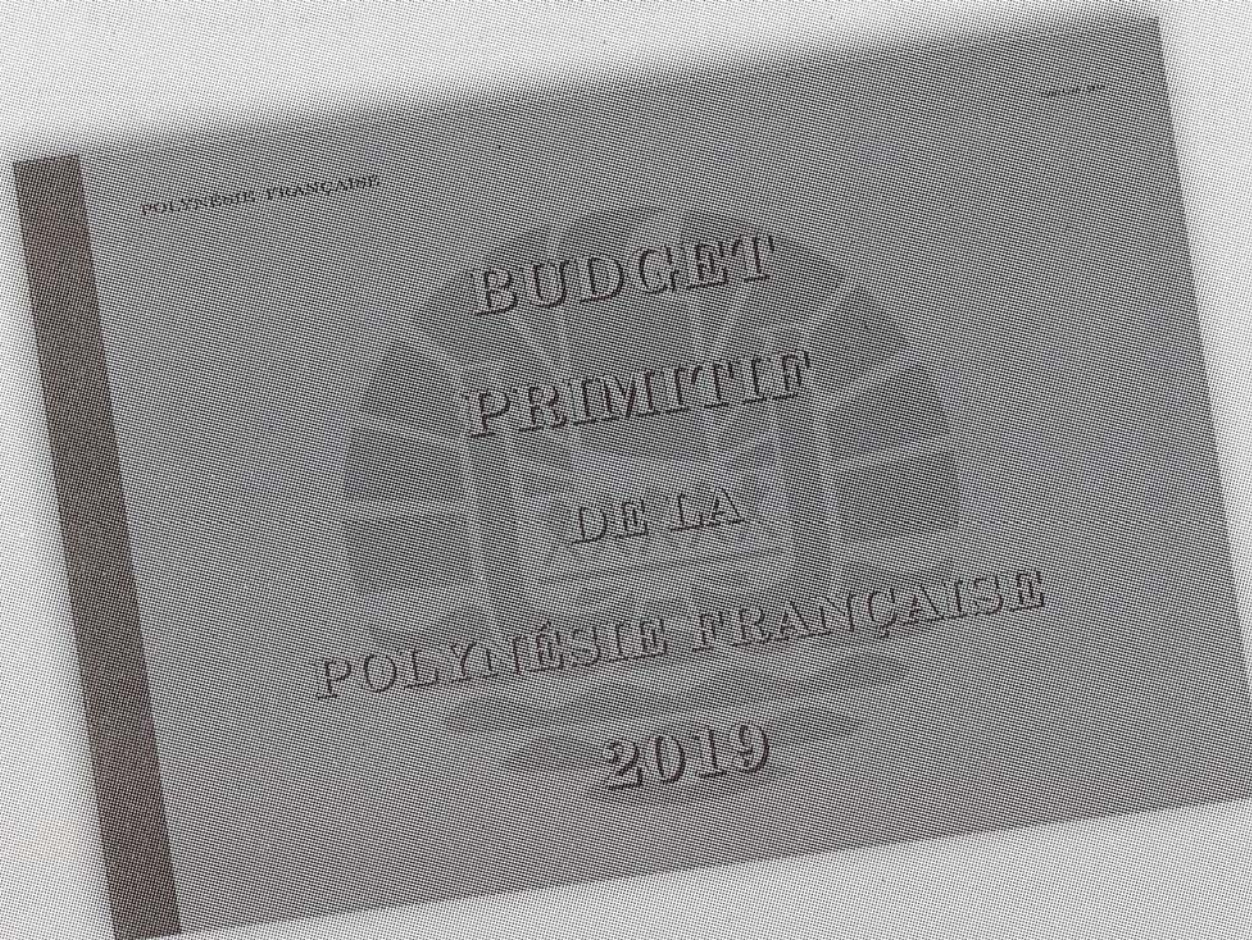
Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2019
N°	Date		
1	Mardi 1 ^{er} janvier 2019	Mercredi 26 décembre 2018 à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 5 mars 2019	Mercredi 27 février 2019 à 11 h	Mardi 5 mars (Arrivée de l'Evangile)
32	Vendredi 19 avril 2019	Lundi 15 avril 2019 à 11 h	Vendredi 19 avril (Vendredi saint)
33	Mardi 23 avril 2019	Mercredi 17 avril 2019 à 11 h	Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
36	Vendredi 3 mai 2019	Lundi 29 avril 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
38	Vendredi 10 mai 2019	Lundi 6 mai 2019 à 11h	Mercredi 8 mai (Victoire 1945)
44	Vendredi 31 mai 2019	Lundi 27 mai 2019 à 11 h	Jeudi 30 mai (Ascension)
45	Mardi 4 juin 2019	Mercredi 29 mai 2019 à 11h	Jeudi 30 mai (Ascension)
47	Mardi 11 juin 2019	Mercredi 5 juin 2019 à 11 h	Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
66	Vendredi 16 août 2019	Lundi 12 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
67	Mardi 20 août 2019	Mercredi 14 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 1 ^{er} novembre 2019	Lundi 28 octobre 2019 à 11 h	Vendredi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Mardi 12 novembre 2019	Mercredi 6 novembre 2019 à 11 h	Lundi 11 novembre (Armistice 1918)
104	Vendredi 27 décembre 2019	Lundi 23 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 3 janvier 2020	Lundi 30 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le livre
BUDGET PRIMITIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
2019



est disponible à la vente au tarif de :

1 607 F CFP TTC